AMENDEMENTS 001-059
déposés par la Commission du commerce international

Rapport
Karin Karlsbro **A10-0012/2026**
Effets commerciaux négatifs de la surcapacité mondiale sur le marché de l'acier de l'Union

Proposition de règlement (COM(2025)0726 – C10-0245/2025 – 2025/0726(COD))

Amendement 1

Proposition de règlement
Considérant 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(1) Le secteur sidérurgique est au cœur de la compétitivité et de la sécurité de l'Union. Cette dernière ***a clairement montré l'importance*** stratégique ***qu'elle attache à ce secteur ainsi que sa détermination à en assurer*** la viabilité et ***la durabilité*** à long terme.	(1) Le secteur sidérurgique***, pierre angulaire de son écosystème, qui comprend les produits sidérurgiques dérivés dans les secteurs en aval (par exemple l'automobile, la construction, les emballages et composants métalliques, les machines, les industries technologiques et autres),*** est au cœur de ***l'économie, de la sécurité économique,*** de la compétitivité et de la sécurité de l'Union. Cette dernière ***devrait renforcer son action dans ce secteur*** stratégique***, essentiel à la création d'emplois de qualité et à l'emploi, à la transition vers une économie neutre pour le climat et au développement des capacités de défense, en investissant de manière soutenue dans*** la viabilité ***du secteur de l'acier*** et ***dans sa résilience*** à long terme.

Amendement 2
Proposition de règlement
Considérant 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(1 bis) Les villes et régions industrielles productrices d'acier jouent un rôle important pour les travailleurs, les communautés et la compétitivité. C'est dans ces villes et ces régions que les matières premières sont extraites et transformées et que les compétences techniques se transmettent au fil des générations. Ces villes et régions disposent des connaissances, des équipements et de la cohésion sociale nécessaires pour mener à bien une transition réelle et juste.

Amendement 3

Proposition de règlement
Considérant 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(2) Les industries sidérurgiques de l'ensemble des pays ***et régions***, y compris l'Union, subissent les effets négatifs de la surcapacité structurelle qui ne cesse de croître au niveau mondial. Ce défi mondial a des incidences sur le marché intérieur de l'Union et sur les marchés d'autres pays, soit directement, du fait des importations provenant de pays qui disposent d'un excédent de capacité, soit indirectement, en raison d'un effet d'éviction, soit à la fois directement et indirectement. Pour résoudre efficacement le problème de la surcapacité mondiale, l'UE et ses partenaires qui partagent les mêmes valeurs doivent redoubler d'efforts conjoints, sans pour autant contribuer à cette surcapacité mondiale. L'Union ***continuera à*** piloter les travaux internationaux, y compris dans le cadre du forum mondial sur la surcapacité sidérurgique, en vue de lutter contre les	(2) Les industries sidérurgiques***, les travailleurs et les villes et régions industrielles*** de l'ensemble des pays, y compris de l'Union, subissent les effets négatifs de la surcapacité structurelle qui ne cesse de croître au niveau mondial. ***La surcapacité structurelle mondiale de production d'acier menace gravement le secteur sidérurgique, car elle crée des conditions de concurrence déloyale et décourage la réalisation d'investissements essentiels pour la transition écologique. La surcapacité structurelle mondiale est une tendance qui touche non seulement le secteur de l'acier, mais aussi de nombreux autres secteurs industriels et qui menace leur viabilité à long terme.*** Ce défi mondial a des incidences sur le marché intérieur de l'Union et sur les marchés d'autres pays, soit directement, du fait des importations provenant de pays qui

causes profondes de la surcapacité mondiale et de mettre en œuvre des solutions qui renforceront la transparence du marché mondial de l'acier, en tenant compte des techniques modernes de production et d'approvisionnement, y compris par l'application de la règle du «fondu et coulé» ainsi que par le suivi des importations et des exportations. L'Union et les pays qui partagent les mêmes valeurs devraient coopérer afin de protéger leurs économies contre la surcapacité mondiale tout en garantissant la sécurité des chaînes d'approvisionnement et en améliorant l'accès au marché entre eux.

disposent d'un excédent de capacité, soit indirectement, en raison d'un effet d'éviction, soit à la fois directement et indirectement. Pour résoudre efficacement le problème de la surcapacité mondiale, l'UE et ses partenaires qui partagent les mêmes valeurs doivent redoubler d'efforts conjoints, sans pour autant contribuer à cette surcapacité mondiale. L'Union ***intensifiera ses mesures en vue de*** piloter les travaux internationaux ***et d'assurer une coordination avec les pays qui partagent les mêmes valeurs***, y compris dans le cadre du forum mondial sur la surcapacité sidérurgique, en vue de lutter contre les causes profondes de la surcapacité mondiale et de mettre en œuvre des solutions qui renforceront la transparence du marché mondial de l'acier, en tenant compte des techniques modernes de production et d'approvisionnement, y compris par l'application de la règle du «fondu et coulé» ainsi que par le suivi des importations et des exportations. L'Union et les pays qui partagent les mêmes valeurs devraient coopérer ***d'urgence*** afin de protéger leurs économies contre la surcapacité mondiale tout en garantissant la sécurité des chaînes d'approvisionnement et en améliorant l'accès au marché entre eux. ***Cette coopération devrait être menée dans un esprit constructif et tourné vers l'avenir, en tenant compte des intérêts stratégiques communs et des avantages mutuels. Elle devrait viser à réduire les distorsions sur les marchés mondiaux de l'acier, à promouvoir une concurrence loyale fondée sur les principes du marché et à appuyer la transition vers une production industrielle tournée vers l'avenir. Une coordination renforcée entre les partenaires est aussi susceptible d'améliorer la résilience et de consolider les bases de chaînes d'approvisionnement stables, prévisibles et diversifiées.***

Amendement 4

Proposition de règlement
Considérant 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 bis) La surcapacité est traitée de la manière la plus efficace par une action multilatérale coordonnée, étant donné qu'elle constitue un problème mondial nécessitant une solution mondiale. En l'absence de progrès significatifs à ce niveau, l'Union devrait adopter une mesure ciblée et flexible.

Amendement 5

Proposition de règlement
Considérant 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(2 ter) L'Europe jouit d'une longue tradition de production sidérurgique et les travailleurs du secteur sidérurgique ont joué un rôle essentiel dans la création de l'industrie manufacturière européenne. Il est essentiel de préserver ces emplois de qualité hautement qualifiés qui offrent une rémunération décente, de solides protections pour les travailleurs et des normes de santé et de sécurité élevées afin de préserver la compétitivité et la haute valeur sociale du secteur sidérurgique.

Amendement 6
Proposition de règlement
Considérant 6

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(6) En novembre 2024, les dirigeants de l'Union ont adopté la déclaration de Budapest[2], dans laquelle ils soulignaient leur détermination à répondre à la nécessité urgente de rendre l'Union plus compétitive grâce à un nouveau pacte pour la compétitivité européenne. En outre, ils y	(6) En novembre 2024, les dirigeants de l'Union ont adopté la déclaration de Budapest[2], dans laquelle ils soulignaient leur détermination à répondre à la nécessité urgente de rendre l'Union plus compétitive grâce à un nouveau pacte pour la compétitivité européenne. En outre, ils y

affirmaient leur volonté d'assurer un renouveau industriel et une décarbonation permettant à l'Union de rester une puissance industrielle et technologique. Les dirigeants de l'UE ont également reconnu la nécessité d'accroître la préparation et les capacités en matière de défense, en particulier en renforçant leur base industrielle et technologique de défense en conséquence. À cette fin, ils se sont engagés à élaborer une politique industrielle pour l'Union destinée à assurer la croissance des technologies clés de demain, tout en accordant une attention particulière aux industries traditionnelles en transition.

2 https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/11/08/the-budapest-declaration/

affirmaient leur volonté d'assurer un renouveau industriel et une décarbonation permettant à l'Union de rester une puissance industrielle et technologique ***qui favorise des emplois de qualité***. Les dirigeants de l'UE ont également reconnu la nécessité d'accroître la préparation et les capacités en matière de défense, en particulier en renforçant leur base industrielle et technologique de défense en conséquence. À cette fin, ils se sont engagés à élaborer une politique industrielle pour l'Union destinée à assurer la croissance des technologies clés de demain, tout en accordant une attention particulière aux industries traditionnelles en transition.

2 https://www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2024/11/08/the-budapest-declaration/

Amendement 7

Proposition de règlement
Considérant 7

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(7) La compétitivité industrielle est une priorité essentielle ***et la décarbonation constitue un puissant moteur de croissance lorsqu'elle est intégrée aux politiques industrielle, de concurrence, économique et commerciale.***	(7) La compétitivité industrielle est une priorité essentielle ***pour permettre au secteur sidérurgique de l'Union de survivre et de contribuer à la croissance durable, à la prospérité à long terme et à la résilience. Pour que ce secteur stratégique soit compétitif, l'Union doit avoir recours à des politiques de décarbonation et à une combinaison de politiques industrielles, économiques et commerciales. Ces politiques devraient viser à préserver la capacité de production de l'Union, la primauté technologique et les emplois qualifiés dans des secteurs clés au sein de l'Union, afin d'empêcher la délocalisation d'industries stratégiques vers des régions où les normes***

environnementales et sociales sont moins strictes et où les mécanismes de subvention ne sont pas équitables.

Amendement 8

Proposition de règlement
Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(7 bis) Associée à différents niveaux d'engagement en faveur des objectifs climatiques de la part des pays tiers, la surcapacité affecte l'industrie sidérurgique de l'Union dans le cadre de sa transition vers une production neutre en carbone. Par conséquent, il est nécessaire de revoir, en fonction des besoins, le niveau des contingents tarifaires afin de garantir la viabilité de la trajectoire empruntée par le secteur sidérurgique de l'Union sur la voie de la décarbonation. Cela pourrait être l'occasion de créer les conditions idéales pour permettre à l'industrie sidérurgique de l'Union de se décarboner et d'en finir avec le statu quo. Dans le cadre de ce réexamen, la Commission devrait également communiquer des informations sur l'utilisation des subventions publiques faite par les producteurs de l'Union en vue d'atteindre les objectifs climatiques de l'Union, sur les volumes totaux de production d'acier à faibles émissions de l'Union et sur l'exposition des producteurs de l'Union à la concurrence déloyale.

Amendement 9
Proposition de règlement
Considérant 8

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(8) Les industries à forte intensité énergétique sont des secteurs prioritaires qui ont besoin ***d'un soutien urgent*** pour	(8) Les industries à forte intensité énergétique sont des secteurs prioritaires qui ont besoin ***d'une intervention urgente***

décarboner, s'électrifier et faire face aux coûts élevés de l'énergie, à la concurrence déloyale au niveau mondial et à la complexité des réglementations, qui nuisent à leur compétitivité.

pour ***les aider à*** décarboner, ***à*** s'électrifier, ***à adopter la circularité, ce qui contribuerait à promouvoir la création d'emplois dans l'Union,*** et ***à*** faire face aux coûts élevés de l'énergie, à la concurrence déloyale au niveau mondial et à la complexité des réglementations, qui nuisent à leur compétitivité. ***Il est essentiel de permettre à ces industries de rester compétitives à l'échelle mondiale et de continuer à produire dans l'Union, et ce même s'il conviendrait de subordonner la poursuite du soutien en faveur des industries à forte intensité énergétique à des conditions sociales et environnementales, telles que la préservation des sites de production et des emplois. Il est indispensable de renforcer la sécurité énergétique, de permettre l'accès à une énergie abordable, de réduire les coûts des intrants et de simplifier les contraintes réglementaires afin d'éviter la délocalisation industrielle et de préserver les chaînes de valeur au sein de l'Union. La production d'acier représentant environ 5 % des émissions de gaz à effet de serre de l'Union, il sera essentiel d'accélérer le déploiement de technologies à faibles émissions et à émissions quasi nulles, notamment la sidérurgie basée sur l'hydrogène et électrifiée, et de renforcer la circularité en récupérant et en transformant des résidus ferreux recyclés de qualité afin de réduire les émissions et d'utiliser plus efficacement les ressources.***

Amendement 10

Proposition de règlement
Considérant 9

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(9) ***En outre, comme le reconnaît*** le plan d'action pour l'acier et les métaux[3], l'acier représente un métal d'importance stratégique pour la capacité de défense de	(9) ***L'Union reste déterminée à mettre en œuvre rapidement et de toute urgence*** le plan d'action pour l'acier et les métaux[3], ***car*** l'acier représente un métal

l'Union. ***Compte tenu du*** contexte ***géopolitique actuel***, des chaînes d'approvisionnement stables et résilientes en métaux critiques, tels que l'acier, et une production intérieure sont essentielles pour la défense et l'aérospatial, ainsi que pour éviter toute dépendance indésirable à l'égard de fournisseurs de pays tiers.

d'importance stratégique pour la capacité de défense de l'Union. ***Dans un*** contexte ***spécifiquement marqué par une instabilité mondiale croissante et par des pressions accrues en matière de sécurité***, des chaînes d'approvisionnement stables et résilientes en métaux critiques, tels que l'acier, et une ***base de*** production intérieure ***solide et compétitive*** sont ***particulièrement*** essentielles pour la défense et l'aérospatial***, pour assurer la résilience de l'économie***, ainsi que pour éviter toute dépendance indésirable à l'égard de fournisseurs de pays tiers.

Amendement 11

Proposition de règlement
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(9 bis) L'acier constitue également la base de nombreux autres secteurs, tels que les industries des technologies propres, des transports, de la construction et des infrastructures énergétiques de l'Union. Il est donc vital pour la souveraineté industrielle et l'autonomie stratégique de l'Union de préserver une base sidérurgique compétitive et à la pointe de la technologie dans l'Union.

Amendement 12

Proposition de règlement
Considérant 10

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(10) L'Union a déjà adopté plusieurs mesures de défense commerciale dans les secteurs métallurgiques, y compris ceux du fer et de l'acier, contre la concurrence mondiale déloyale. Néanmoins, l'industrie	(10) ***Pour soutenir les industries sidérurgiques et la compétitivité de l'Union, les mesures commerciales de l'Union ne doivent pas entraver sa capacité de production sidérurgique.***

subit de plus en plus les effets négatifs des surcapacités structurelles et des distorsions mondiales, y compris les politiques et pratiques ***non fondées sur le marché*** adoptées dans certains pays qui soutiennent artificiellement leurs industries nationales ou contournent les mesures de défense commerciale et les sanctions de l'UE. L'Union est la seule grande région sidérurgique dont les capacités de production diminuent. Toutefois, ces efforts sont totalement neutralisés par des augmentations de capacité importantes et constantes dans d'autres régions, totalement dissociées de l'évolution de la demande intérieure et mondiale. D'après les prévisions, la surcapacité mondiale augmentera pour passer de 602 millions de tonnes actuellement (soit cinq fois la demande de l'Union) à 721 millions de tonnes d'ici 2027.	L'Union a déjà adopté plusieurs mesures de défense commerciale dans les secteurs métallurgiques, y compris ceux du fer et de l'acier, contre la concurrence mondiale déloyale. Néanmoins, l'industrie subit de plus en plus les effets négatifs des surcapacités structurelles et des distorsions mondiales, y compris les politiques ***non fondées sur le marché*** et ***les*** pratiques ***commerciales déloyales*** adoptées dans certains pays qui soutiennent artificiellement leurs industries nationales ou contournent les mesures de défense commerciale et les sanctions de l'UE. L'Union est la seule grande région sidérurgique dont les capacités de production diminuent. Toutefois, ces efforts sont totalement neutralisés par des augmentations de capacité importantes et constantes dans d'autres régions, totalement dissociées de l'évolution de la demande intérieure et mondiale. D'après les prévisions, la surcapacité mondiale augmentera pour passer de 602 millions de tonnes actuellement (soit cinq fois la demande de l'Union) à 721 millions de tonnes d'ici 2027. ***Par conséquent, toute mesure de sauvegarde sur le marché de l'acier devrait être conçue dans une perspective à long terme, puisque, contrairement aux périodes précédentes au cours desquelles le secteur sidérurgique de l'Union a été victime de surcapacité, la situation actuelle est structurelle et ne se résoudra probablement pas à court ou à moyen terme.***

Amendement 13
Proposition de règlement
Considérant 11

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(11) En outre, l'évolution récente des mesures de restriction des échanges prises par des pays tiers accroît encore davantage la pression exercée par les importations sur	(11) En outre, l'évolution récente des mesures de restriction des échanges prises par des pays tiers accroît encore davantage la pression exercée par les importations sur

les producteurs de l'Union, tant sur le plan des volumes que sur celui des prix. Cette pression ne devrait que s'accentuer.	les producteurs de l'Union, tant sur le plan des volumes que sur celui des prix. Cette pression ne devrait que s'accentuer ***et provoquer une nouvelle baisse de la production de l'Union, des fermetures d'usines et des pertes d'emplois***.

Amendement 14
Proposition de règlement
Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(11 bis) Le système commercial multilatéral fondé sur des règles, au cœur duquel se trouve l'Organisation mondiale du commerce (OMC), reste essentiel pour garantir la stabilité, la prévisibilité et l'équité du commerce mondial. Le présent règlement devrait dès lors être mis en œuvre dans le plein respect des obligations qui incombent à l'Union dans le cadre de l'OMC. Le présent règlement vise à remédier aux distorsions du commerce provoquées par la surcapacité mondiale et devrait s'entendre comme un instrument visant à rétablir les conditions d'un commerce plus ouvert et davantage fondé sur des règles à l'avenir.

Amendement 15
Proposition de règlement
Considérant 12

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(12) Par conséquent, l'industrie sidérurgique de l'Union se trouve dans une situation désastreuse: elle accuse une perte de capacités de production sans précédent, qui s'élève à plus de 30 millions de tonnes depuis 2018, le taux d'utilisation des capacités atteignant 67 % en 2024, soit un niveau historiquement faible. De plus, le secteur a perdu environ 30 000 emplois depuis 2018, et plusieurs milliers de pertes d'emplois supplémentaires ont été	(12) Par conséquent, l'industrie sidérurgique de l'Union se trouve dans une situation désastreuse: elle accuse une perte de capacités de production sans précédent, qui s'élève à plus de 30 millions de tonnes depuis 2018, le taux d'utilisation des capacités atteignant 67 % en 2024, soit un niveau historiquement faible. De plus, le secteur a perdu environ 30 000 emplois depuis 2018, et plusieurs milliers de pertes d'emplois supplémentaires ont été

annoncées en 2024. L'industrie sidérurgique de l'Union a enregistré des pertes en 2024.	annoncées en 2024. L'industrie sidérurgique de l'Union a enregistré des pertes en 2024. ***Le poids de ce déclin pèse fortement sur les villes et les régions industrielles où la sidérurgie est ancrée.***

Amendement 16
Proposition de règlement
Considérant 13

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(13) Compte tenu de la détérioration rapide de la situation dans laquelle se trouve l'industrie sidérurgique nationale et des progrès insuffisants accomplis jusqu'à présent dans la recherche d'une solution collective pour remédier à la surcapacité structurelle mondiale, il est nécessaire d'adopter une nouvelle mesure pour remplacer le règlement d'exécution (UE) 2019/159. Le 18 juillet 2025, la Commission a lancé un appel à contributions et une consultation ciblée afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur divers aspects de cette nouvelle mesure, y compris sa forme, son niveau, sa portée géographique et sa durée, ainsi que sur d'autres caractéristiques particulières, telles que les règles d'origine. Le processus s'est déroulé jusqu'au 18 août 2025 et la Commission a reçu plus de 500 réponses, dont 143 réponses à l'appel à contributions et 373 réponses au questionnaire de la consultation ciblée. Un résumé détaillé des contributions reçues est disponible dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne la proposition législative ci-jointe.	(13) Compte tenu de la détérioration rapide de la situation dans laquelle se trouve l'industrie sidérurgique nationale et des progrès insuffisants accomplis jusqu'à présent dans la recherche d'une solution collective pour remédier à la surcapacité structurelle mondiale, il est nécessaire d'adopter ***d'urgence*** une nouvelle mesure pour remplacer le règlement d'exécution (UE) 2019/159. Le 18 juillet 2025, la Commission a lancé un appel à contributions et une consultation ciblée afin de recueillir l'avis des parties prenantes sur divers aspects de cette nouvelle mesure, y compris sa forme, son niveau, sa portée géographique et sa durée, ainsi que sur d'autres caractéristiques particulières, telles que les règles d'origine. Le processus s'est déroulé jusqu'au 18 août 2025 et la Commission a reçu plus de 500 réponses, dont 143 réponses à l'appel à contributions et 373 réponses au questionnaire de la consultation ciblée. Un résumé détaillé des contributions reçues est disponible dans le document de travail des services de la Commission qui accompagne la proposition législative ci-jointe. ***En raison de l'urgence de la question, la Commission a décidé de ne pas réaliser d'analyse d'impact, mais elle a affirmé qu'elle s'engageait à présenter une évaluation des conséquences du présent règlement après sa date d'entrée en vigueur.***

Amendement 17

Proposition de règlement
Considérant 14

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(14) Parallèlement à la procédure législative ordinaire à laquelle la proposition ci-jointe sera soumise, l'Union a l'intention d'entamer des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en vue de modifier certaines concessions OMC pour les produits concernés par le présent règlement et de veiller à ce que le niveau des droits de douane qui en résulte garantisse la résilience de l'industrie sidérurgique de l'Union dans un contexte marqué par les surcapacités structurelles mondiales, par les mesures commerciales de plus en plus fréquemment imposées par des pays tiers sur le secteur sidérurgique et par leurs répercussions négatives sur l'industrie sidérurgique de l'Union.	(14) Parallèlement à la procédure législative ordinaire à laquelle la proposition ci-jointe sera soumise, l'Union a l'intention d'entamer des négociations au titre de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 en vue de modifier certaines concessions OMC pour les produits concernés par le présent règlement et de veiller à ce que le niveau des droits de douane qui en résulte garantisse la résilience de l'industrie sidérurgique de l'Union dans un contexte marqué par les surcapacités structurelles mondiales, par les mesures commerciales de plus en plus fréquemment imposées par des pays tiers sur le secteur sidérurgique et par leurs répercussions négatives sur l'industrie sidérurgique de l'Union. ***La modification des engagements de l'Union ne devrait pas donner lieu à des compensations allant au-delà des volumes de contingents prévus à l'annexe II du présent règlement, ni concerner d'autres produits que ceux figurant à ladite annexe. L'Union devrait communiquer le présent règlement à l'OMC également au titre de l'article XX du GATT, car ce règlement est nécessaire pour poursuivre la décarbonation du secteur sidérurgique de l'Union et pour préserver l'ordre public de l'Union.***

Amendement 18

Proposition de règlement
Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	(14 bis) La Commission s'engage dans une communication proactive et transparente avec les partenaires commerciaux afin d'expliquer clairement les raisons de l'adoption du présent règlement et d'identifier les moyens de maintenir des conditions égales et équitables afin de ne pas perturber l'esprit de véritable coopération commerciale existant, en particulier avec les partenaires actuels et futurs d'accords de libre-échange (ALE) concernés par le présent règlement.

Amendement 19

Proposition de règlement
Considérant 15

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(15) Au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/159, le droit hors contingent est fixé à 25 %; cependant, compte tenu du niveau des droits de douane sur d'autres marchés clés du secteur sidérurgique, il convient de fixer le niveau de droit hors contingent à 50 % afin de réduire au minimum le risque de détournement des flux commerciaux. Ce droit viendrait s'ajouter à d'autres droits applicables aux catégories de produits couvertes par le présent règlement.	(15) Au titre du règlement d'exécution (UE) 2019/159, le droit hors contingent est fixé à 25 %; cependant, compte tenu du niveau des droits de douane sur d'autres marchés clés du secteur sidérurgique, il convient de fixer le niveau de droit hors contingent à 50 % afin de réduire au minimum le risque de détournement des flux commerciaux ***et de permettre d'augmenter les capacités de production***. Ce droit viendrait s'ajouter à d'autres droits applicables aux catégories de produits couvertes par le présent règlement.

Amendement 20

Proposition de règlement
Considérant 20 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(20 bis) Afin de garantir une gestion

	juste et équilibrée des contingents tarifaires, il conviendrait d'empêcher la concentration des importations entre les mains d'un petit nombre de grands opérateurs et les pratiques de stockage. Les pratiques de stockage, qui consistent à entreposer des produits sidérurgiques dans des ports, des entrepôts douaniers ou des zones franches afin de retarder leur mise en libre pratique, peuvent entraîner l'épuisement rapide des contingents tarifaires dans le cadre du système «premier arrivé, premier servi». De telles pratiques risquent de porter atteinte à l'accès équitable aux contingents pour tous les opérateurs économiques et à l'efficacité du mécanisme de sauvegarde. La Commission devrait donc suivre de près les configurations des importations et les niveaux de stockage et, le cas échéant, envisager d'ajuster la gestion des contingents tarifaires afin de garantir un accès équitable à tous les opérateurs et de répondre rapidement à l'évolution des conditions du marché tout en protégeant l'industrie sidérurgique et les industries en aval de l'Union.

Amendement 21

Proposition de règlement
Considérant 21

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(21) Afin de garantir que la mesure est efficace pour lutter contre les effets de la surcapacité mondiale, et compte tenu des spécificités des produits sidérurgiques et des techniques modernes de production et d'approvisionnement, il est important d'identifier le pays de «fusion et coulée». Le pays de «fusion et coulée» désigne l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier et le fer bruts sous forme liquide, dans un four à fonte d'acier ou de fer, avant de les couler pour qu'ils prennent	(21) Afin de garantir que la mesure est efficace pour lutter contre les effets de la surcapacité mondiale, et compte tenu des spécificités des produits sidérurgiques et des techniques modernes de production et d'approvisionnement, il est important d'identifier le pays de «fusion et coulée». Le pays de «fusion et coulée» désigne l'endroit d'origine où l'on produit d'abord l'acier et le fer bruts sous forme liquide, dans un four à fonte d'acier ou de fer, avant de les couler pour qu'ils prennent

leur état solide primaire. Cet état solide primaire peut constituer soit un produit semi-fini, y compris, entre autres, des brames, des billettes ou des lingots, soit un produit fini en acier. Demander la preuve que le pays est bien le pays de «fusion et coulée» permettra d'éviter que l'acier produit dans certains pays contribuant à la surcapacité mondiale n'entre indûment sur le marché de l'Union après avoir été transformé dans d'autres pays, et d'accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement intérieure pour les importations d'acier.	leur état solide primaire. Cet état solide primaire peut constituer soit un produit semi-fini, y compris, entre autres, des brames, des billettes ou des lingots, soit un produit fini en acier. Demander la preuve que le pays est bien le pays de «fusion et coulée» permettra d'éviter que l'acier produit dans certains pays contribuant à la surcapacité mondiale n'entre indûment sur le marché de l'Union après avoir été transformé dans d'autres pays, et d'accroître la transparence de la chaîne d'approvisionnement intérieure pour les importations d'acier. ***Il conviendrait de demander cette preuve d'une manière qui limiterait autant que possible la charge administrative et qui permettrait aux petites et moyennes entreprises (PME) de se conformer plus facilement à leurs obligations.***

Amendement 22

Proposition de règlement
Considérant 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(21 bis) Les importations de produits dont l'acier a été fondu et coulé dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie ne devraient pas pouvoir accéder au marché de l'Union ni bénéficier de contingents tarifaires. En conséquence, tous ces produits devraient faire l'objet d'une interdiction automatique aux frontières extérieures de l'Union.

Amendement 23
Proposition de règlement
Considérant 24

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

(24) Pour garantir que le niveau des contingents ouverts concernant les importations dans l'Union est adapté à l'évolution de la situation sur les marchés des produits couverts par le présent règlement, et pour fournir des spécifications techniques visant à assurer le respect de la règle de «fusion et coulée», il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement, en détaillant les modalités d'identification du pays dans lequel l'acier utilisé dans la fabrication du produit est fondu et coulé, ainsi que pour modifier l'annexe II du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[8]. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.	(24) Pour garantir que le niveau des contingents ouverts concernant les importations dans l'Union est adapté à l'évolution de la situation sur les marchés des produits couverts par le présent règlement, et pour fournir des spécifications techniques visant à assurer le respect de la règle de «fusion et coulée», il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour compléter le présent règlement, en détaillant les modalités d'identification du pays dans lequel l'acier utilisé dans la fabrication du produit est fondu et coulé, ainsi que pour modifier l'annexe II du présent règlement. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant ses travaux préparatoires, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»[8]. ***En outre, il importe que les industries et les villes et régions industrielles concernées soient entendues lors des travaux préparatoires.*** En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
[8] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.	[8] JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

Amendement 24

Proposition de règlement

Considérant 25 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 bis) Conformément au règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil[1 bis] et à l'engagement de l'Union de soutenir l'économie ukrainienne pendant la guerre d'agression menée actuellement par la Russie, et compte tenu du rôle stratégique de l'Ukraine dans la chaîne d'approvisionnement en acier de l'Union, la Commission devrait veiller à ce que la conception et la mise en œuvre des attributions de contingents reflètent pleinement le statut de pays candidat de l'Ukraine et son importance vitale pour la stabilité du marché de l'acier de l'Union, tout en préservant l'efficacité et l'intégrité du présent règlement.

	[1 bis] Règlement (UE) 2025/1153 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2025 portant suspension de certaines dispositions du règlement (UE) 2015/478 en ce qui concerne les importations de produits ukrainiens dans l'Union (JO L, 2025/1153, 5.6.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/1153/oj).

Amendement 25

Proposition de règlement
Considérant 25 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(25 ter) Considérant que plusieurs pays tiers ont adopté des mesures de restriction des échanges commerciaux affectant directement les exportations de produits sidérurgiques de l'Union, la Commission devrait tenir compte de ces mesures de restriction.

Amendement 26

Proposition de règlement
Considérant 26

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
26. La Commission devrait ***évaluer***, ***au plus tard dans les deux ans suivant*** l'adoption du présent règlement, la nécessité d'adapter le champ d'application des produits couverts par ledit règlement et, si elle le juge nécessaire, ***envisager l'élaboration d'***une proposition législative visant à y ajouter des produits sidérurgiques supplémentaires, y compris des produits fabriqués à partir d'acier ou contenant une quantité importante d'acier.	26. ***Composée de milliers de PME qui transforment l'acier en marchandises spécialisées de grande valeur, l'industrie de transformation de l'acier de l'Union est d'une importance vitale pour l'ensemble du secteur sidérurgique de l'Union. Tout comme les producteurs d'acier primaire de l'Union, l'industrie sidérurgique en aval de l'Union est de plus en plus exposée aux importations bon marché en provenance de pays tiers, où les producteurs-exportateurs bénéficient de subventions publiques illégales, de normes environnementales moins strictes et de coûts d'énergie ou d'intrants supprimés artificiellement. Reconnaissant l'urgence de cette situation,*** la Commission devrait ***déterminer, dans un délai de six mois après*** l'adoption du présent règlement, la nécessité d'adapter le champ d'application des produits couverts par ledit règlement et, si elle le juge nécessaire, ***présenter*** une proposition législative***, au plus tard un an après l'adoption du présent règlement***, visant à y ajouter des produits sidérurgiques supplémentaires, y compris des produits fabriqués à partir d'acier ou contenant une quantité importante d'acier. ***Afin de garantir l'efficacité du présent règlement, il est essentiel, dans le cadre de cette évaluation, d'examiner attentivement si les problèmes auxquels le présent règlement entend remédier sont résolus et s'ils ne sont pas involontairement déplacés plus loin dans la chaîne de valeur. Cette évaluation devrait tenir compte, entre autres, des fonderies, des éventuelles répercussions de l'évolution des mesures commerciales mondiales susceptibles de réorienter les***

	flux commerciaux vers l'Union, et de la situation des secteurs en aval qui pourraient voir leur compétitivité, y compris celle des PME et des fonderies, se dégrader. Une fois cette évaluation initiale réalisée, la Commission devrait procéder à des évaluations ultérieures tous les six mois, ou plus tôt si des perturbations importantes du marché ou des modifications soudaines des flux commerciaux mondiaux le justifient.

Amendement 27

Proposition de règlement
Considérant 26 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	(26 bis) La Commission devrait établir un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement et le présenter au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport annuel devrait notamment contenir des informations sur l'utilisation et l'évolution des contingents ainsi que sur la catégorie et le volume des importations auxquelles s'applique le droit de 50 %. Le rapport annuel devrait être rendu public.

Amendement 28

Proposition de règlement
Considérant 27

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
(27) Avant le ***1er juillet 2031***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission devrait évaluer l'évolution des principaux paramètres qui ont justifié l'adoption du présent règlement, y compris l'évolution et les tendances de la surcapacité mondiale, ainsi que ses effets sur le marché de l'acier.	(27) Avant le ***31 décembre 2028***, et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission devrait évaluer l'évolution des principaux paramètres qui ont justifié l'adoption du présent règlement, y compris l'évolution et les tendances de la surcapacité mondiale, ainsi que ses effets sur le marché de l'acier

La Commission devrait également réexaminer la situation des mesures de restriction des échanges adoptées par des pays tiers à l'égard de l'acier ainsi que les implications et les répercussions que ces mesures peuvent avoir, ou sont susceptibles d'avoir, quant au risque de détournement des flux commerciaux vers le marché de l'Union. En outre, la Commission devrait analyser la situation concernant l'existence de politiques et de pratiques non fondées sur le marché dans les pays tiers et leur incidence sur le marché de l'acier de l'Union. La Commission devrait par ailleurs évaluer l'évolution des performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'Union ainsi que l'évolution de ses ***projets*** de décarbonation,	***et sur les chaînes de valeur en aval***. La Commission devrait également réexaminer la situation des mesures de restriction des échanges adoptées par des pays tiers à l'égard de l'acier ainsi que les implications et les répercussions que ces mesures peuvent avoir, ou sont susceptibles d'avoir, quant au risque de détournement des flux commerciaux vers le marché de l'Union. En outre, la Commission devrait analyser la situation concernant l'existence de politiques et de pratiques non fondées sur le marché dans les pays tiers et leur incidence sur le marché de l'acier de l'Union. La Commission devrait par ailleurs évaluer l'évolution ***de la compétitivité globale de l'Union et*** des performances économiques de l'industrie sidérurgique de l'Union***, y compris des niveaux tarifaires et de l'utilisation des capacités,*** ainsi que ***la trajectoire de décarbonation du secteur sidérurgique dans l'Union et*** l'évolution de ses ***objectifs*** de décarbonation***. À cette fin, la Commission devrait réaliser une analyse d'impact structurée, en concertation avec l'ensemble de l'écosystème sidérurgique, y compris le segment en aval. Ces évaluations devraient inclure les commentaires en retour obtenus dans le cadre de discussions multilatérales, notamment au sein du comité de l'acier de l'OCDE et du forum mondial sur la surcapacité sidérurgique***,

Amendement 29

Proposition de règlement
Article 2 – paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	4 bis. Les mesures au titre du présent règlement s'appliquent conformément aux règles de l'OMC et ne limitent pas le commerce au-delà de ce qui est strictement nécessaire pour lutter contre les effets négatifs de la surcapacité

mondiale résultant de conditions de marché déloyales.

Amendement 30

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Au moment de l'importation, les importateurs fournissent des éléments de preuve appropriés***, tels qu'un certificat d'usine*** prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé.	2. Au moment de l'importation, les importateurs fournissent des éléments de preuve ***vérifiables*** appropriés prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé. ***Parmi ces éléments de preuve figure un certificat d'usine délivré par le producteur d'acier d'origine, qui indique le numéro de coulée correspondant et contient les données techniques et de production nécessaires pour retracer l'origine de l'acier.***

Amendement 31

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. Il est strictement interdit aux importations de produits dont l'acier a été fondu et coulé dans la Fédération de Russie ou en Biélorussie d'entrer sur le marché de l'Union et elles ne bénéficient en aucun cas de contingents tarifaires. Tous ces produits font l'objet d'une interdiction automatique aux frontières extérieures de l'Union.

Amendement 32

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 ter. Le pays de «fusion et coulée» s'applique à la détermination du pays auquel sont attribués les contingents tarifaires conformément à l'article 4.

Amendement 33

Proposition de règlement
Article 3 – paragraphe 2 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 quater. La Commission peut adopter des orientations sur la façon de fournir les éléments de preuve appropriés afin de limiter la charge administrative et de permettre aux PME de se conformer plus facilement à leurs obligations.

Amendement 34

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point a

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
a) des niveaux de contingents tarifaires ***équivalents*** à la part de marché des importations qui prévalait sur le marché de l'acier de l'Union en 2013, avant l'incidence de la surcapacité mondiale sur le marché de l'Union;	a) des niveaux de contingents tarifaires ***égaux*** à la part de marché des importations qui prévalait sur le marché de l'acier de l'Union en 2013, avant l'incidence de la surcapacité mondiale sur le marché de l'Union;

Amendement 35

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) le niveau des droits de douane appliqués par un pays tiers aux produits

sidérurgiques de l'Union;

Amendement 36

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c ter) le fait qu'un pays tiers respecte ou non ses engagements au titre des accords de libre-échange conclus avec l'Union, dans le respect des conventions de l'OIT et des accords multilatéraux en matière d'environnement;

Amendement 37

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 1 – point h (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	h) l'existence de mesures unilatérales de l'Union suspendant l'application de garanties au profit d'un pays tiers pour les produits qui relèvent du champ d'application du présent règlement;

Amendement 38

Proposition de règlement
Article 4 – paragraphe 1 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2.	Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure visée à l'article 5, paragraphe 2. ***Le premier de ces actes d'exécution est adopté et s'applique au plus tard le 30 juin 2026.***

Amendement 39

Proposition de règlement

Article 4 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission informe immédiatement et pleinement le Parlement européen de négociations avec des pays tiers au titre de l'article XXVIII du GATT et veille à ce que le Parlement européen ait accès aux documents pertinents. La Commission publie régulièrement les informations accessibles au public sur ces négociations.

Amendement 40

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	c bis) la trajectoire de décarbonation du secteur de l'acier dans l'Union;

Amendement 41

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point e

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
e) les éventuels problèmes de disponibilité de l'approvisionnement concernant certaines catégories de produits;	e) les éventuels problèmes de disponibilité de l'approvisionnement concernant certaines catégories de produits ***et leurs répercussions sur les chaînes de valeurs en aval***;

Amendement 42

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 1 – point e bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*

	e bis) les intérêts essentiels de l'Union, en particulier la politique de sécurité et de défense commune de l'Union;

Amendement 43

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 7, afin de compléter le présent règlement en précisant les règles qui régissent l'application de l'article 3**.**	2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 7, afin de compléter le présent règlement en précisant les règles ***et les modalités*** qui régissent l'application de l'article 3***, et notamment***:

Amendement 44

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	a) les règles et les modalités régissant les éléments de preuve appropriés visés à l'article 3, paragraphe 2, prouvant dans quel pays l'acier utilisé dans la fabrication du produit a été fondu et coulé;

Amendement 45

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	b) les règles détaillées visant à garantir l'authenticité et la traçabilité des certificats d'usine visés à l'article 3, paragraphe 2, y compris, le cas échéant, le recours à des systèmes de vérification numériques, à des numéros d'identification uniques ou à d'autres

	mécanismes de contrôle visant à prévenir la falsification ou l'utilisation frauduleuse, tout en tenant compte de la situation spécifique des petites et moyennes entreprises (PME) et en évitant de créer des charges administratives disproportionnées.

Amendement 46

Proposition de règlement
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Le premier des actes délégués visés au premier alinéa est adopté au plus tard le 1er octobre 2026.

Amendement 47
Proposition de règlement
Article 7 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée ***indéterminée*** à compter du [Office des publications: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement].	2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 6 est conféré à la Commission pour une durée ***de cinq ans*** à compter du [Office des publications: veuillez insérer la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. ***La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation au plus tard trois mois avant la fin de chaque période.***

Amendement 48
Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Au plus tard ***le*** [***Office des publications: veuillez insérer la date correspondant à deux ans*** après ***l'adoption***	1. Au plus tard ***...*** [***six mois*** après ***la date d'entrée en vigueur*** du présent règlement], la Commission ***détermine s'il***

du présent ***projet de*** règlement], la Commission ***évalue la nécessité*** de modifier le champ d'application du présent règlement et peut présenter une proposition législative visant à modifier ledit règlement. Cette évaluation est effectuée périodiquement, tous les deux ans, après le premier réexamen.

est nécessaire de modifier le champ d'application du présent règlement***, notamment s'il doit comprendre des produits supplémentaires fabriqués à partir d'acier ou contenant une quantité importante d'acier, en incluant, en priorité, les produits sidérurgiques en aval non couverts par l'annexe I, qui risquent de faire l'objet d'un détournement des flux commerciaux,*** et ***elle*** peut présenter une proposition législative visant à modifier ledit règlement. Cette évaluation est effectuée périodiquement, tous les deux ans, après le premier réexamen. ***En cas de perturbations importantes du marché ou de modifications soudaines de la structure du commerce mondial, la Commission réalise une évaluation plus tôt encore. Ce réexamen tient compte de la situation plus générale de la compétitivité de l'Union et de l'industrie sidérurgique de l'Union, tant en amont qu'en aval, en particulier de la situation des PME, ainsi que de la politique de sécurité et de défense commune de l'Union.***

Amendement 49

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
2. ***Avant*** le ***1er juillet 2031***, et tous les ***cinq*** ans par la suite, la Commission évalue l'efficacité du présent règlement. Cette évaluation tient compte de la persistance des circonstances qui ont justifié l'adoption dudit règlement et de la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union. À partir de cette évaluation, la Commission peut présenter une proposition législative visant à modifier ***ou à abroger*** le présent règlement.	2. ***Au plus tard*** le ***31 décembre 2028***, et tous les ***trois*** ans par la suite, la Commission évalue l'efficacité ***et l'incidence*** du présent règlement. Cette évaluation tient compte de la persistance des circonstances qui ont justifié l'adoption dudit règlement et de la situation de l'industrie sidérurgique de l'Union***, notamment des niveaux tarifaires et de l'utilisation des capacités, ainsi que des chaînes de valeur en aval et de l'incidence sur les industries de l'Union qui utilisent l'acier comme intrant manufacturier et sur la trajectoire de décarbonation du secteur sidérurgique dans l'Union. Aux***

	fins de cette évaluation, la Commission procède à de vastes consultations avec les parties prenantes concernées tout au long de la chaîne de valeur de l'acier. À partir de cette évaluation, la Commission peut présenter une proposition législative visant à modifier le présent règlement.

Amendement 50

Proposition de règlement
Article 9 – paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	2 bis. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport annuel sur la mise en œuvre du présent règlement. Ce rapport est rendu public.

Amendement 51

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
1. Le présent règlement entre en vigueur le ***vingtième*** jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.	1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Amendement 52

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	Il s'applique à compter du 1er juillet 2026.

Amendement 53

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 3, paragraphe 2, s'applique à compter du 1er octobre 2026.

Amendement 54

Proposition de règlement
Article 10 – alinéa 1 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*
	L'article 3, paragraphe 2 ter, s'applique à compter du ... [24 mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement].

Amendement 55

Proposition de règlement
Annexe I – ligne 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*		
	21 bis	***Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte***	***NC 7303001 0, 7303009 0***

Amendement 56
Proposition de règlement
Annexe I – ligne 28

Texte proposé par la Commission			*Amendement*		
28	Fils en aciers non alliés	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90, 7217 20 10,	28	Fils en aciers non alliés ***ou en autres aciers alliés***	7217 10 10, 7217 10 31, 7217 10 39, 7217 10 50, 7217 10 90,

		7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90			7217 20 10, 7217 20 30, 7217 20 50, 7217 20 90, 7217 30 41, 7217 30 49, 7217 30 50, 7217 30 90, 7217 90 20, 7217 90 50, 7217 90 90, ***72 29 2000, 72 29 9020, 72 29 9050, 72 29 9090***

Amendement 57
Proposition de règlement
Annexe I – ligne 29 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*		
	29 bis	***Fils en aciers inoxydables***	***72 23 0011, 72 23 0019, 72 23 0091, 72 23 0099***

Amendement 58
Proposition de règlement
Annexe I – ligne 30 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*		
	30 bis	***Barres forgées en fer ou en aciers non alliés ou en autres aciers alliés***	***7214 1000, 7228 1050, 7228 4010, 7228 4090***

Amendement 59
Proposition de règlement
Annexe II – ligne 21 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission	*Amendement*				
	21 bis	***Tubes, tuyaux et profilés creux, en fonte***	***NC 7303 0010, 7303 0090***	***4700***	***50 %***